

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2017 – 370 -

---

Pétitionnaire : EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse  
Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI  
A001-MES – 31096 Toulouse Cedex 1  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur  
Dossier suivi par : Hélène Gabin, service Développement

---

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 novembre 2017 par Monsieur W. LABORDERE, Assistant technique

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 16 novembre 2017
- Point de départ : base HDF de Préchac (Hautes-Pyrénées)
- Points d'arrivée : Barrada et concentrateur G2 de Pragnères

- Objet du survol : maintenance dépannage des appareils d'enneigement d'altitude
- Nombre de rotation : 2 rotations
- Moyens aériens : HDF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol fourni.

## Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- il est conseillé de passer dans le coeur directement par le vallon du Barrada dans l'axe et à altitude moyenne pour éviter de déranger les bouquetins localisés dans le secteur Col de Pierrefitte, Rabiet, Packe.

## Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 15 novembre 2017

Aurélie MESTRES  
 Directrice Adjointe du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.